

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 22/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

PLATEFORME DE DONGES
CS 9005
44480 Donges

Références : N2-2023-1299
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et un stockage souterrain de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de

transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les mesures de sécurité de l'unité propylène et des stockages de propylène en lien avec l'instruction de l'étude de dangers,
- le suivi en service des réservoirs de stockage de propylène au titre des équipements sous pression,
- les circonstances de l'incident du 20/11/2023 de départ de feu dans un regard d'eaux huileuses lors de travaux près du réservoir P604.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Automates de sécurité de l'unité propylène et des stockages	Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4	Sans objet
4	Détection de gaz des stockages de propylène et arrêt de sécurité	Arrêté ministériel du 02/01/2008, articles 6 et 7	Sans objet
7	Accessoires de sécurité des réservoirs sous talus	Arrêté ministériel du 02/01/2008, article 3	Sans objet
8	Incident du 20/11/2023 départ feu cuvette 21	Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection gaz de l'unité propylène	Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5.3	Sans objet
2	Séquence de sécurité – unité propylène	Arrêté préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5.1	Sans objet
5	Détection feu du stockage propylène	Arrêté ministériel du 02/01/2008, article 12	Sans objet
6	Suivi en service des réservoirs sous talus	Arrêté ministériel du 20/11/2017, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- des constats conformes sur la réalisation de tests périodiques et l'entretien de certaines mesures de sécurité de l'unité et des stockages de propylène et le suivi en service au titre des équipements sous pression des réservoirs sous talus de propylène ;
- des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives ou apporter les justificatifs de conformité.

L'exploitant devra faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 2 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. L'exploitant devra également fournir le rapport d'analyse de l'incident du 20/11/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection gaz de l'unité propylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance d'une installation à risque
Prescription contrôlée : confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Séquence de sécurité – unité propylène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité sur détection
Prescription contrôlée : confidentielle
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Automates de sécurité de l'unité propylène et des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, test et maintenance
<p>Prescription contrôlée : Les mesures destinées à la prévention des accidents (MMR et autres mesures) sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Toute défaillance des systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Les défaillances liées au capteur qui peuvent être automatiquement détectées sont transmises en salle de contrôle. L'ensemble des dispositifs visés au présent article sont conçus pour permettre leur maintenance et pour s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini par écrit et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p> <p>Article 9.1.5 L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements, dont les barrières de sécurité et les mesures de maîtrise des risques, mentionnés dans les études de dangers.</p>
Constats : cf. annexe confidentielle
Observations : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Détection de gaz des stockages de propylène et arrêt de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 6 et 7
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance d'une installation à risque
Prescription contrôlée : Article 6 Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. Article 7 I. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. II. - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50% de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture automatique des vannes sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.
Constats : cf. annexe confidentielle
Observations : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Détection feu du stockage propylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité sur détection gaz
Prescription contrôlée : Chaque réservoir visé au deuxième alinéa de l'article 11 est surveillé par une détection de flamme.
Constats : cf. annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi en service des réservoirs sous talus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, équipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques [...] III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients [...] mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement [...], dont les modalités sont précisées ci-après. IV. - Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2 [dans ce cas, DT84 révision D03 et CTP AFIAP rév. 09/2019]

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, [...]

CTP AFIAP révision septembre 2019 approuvé par décision BSERR n°20-014 du 18/03/2020

Les plans d'inspection respectant les exigences de ce CTP ne comprennent pas de :

- vérification extérieure de la paroi et des supports à l'occasion des inspections périodiques ;

CTP §6.5 Contenu de l'inspection périodique

L'examen de ces documents, et la vérification du respect de l'application du CTP, nécessitent :

- un examen visuel de l'état et de la stabilité du talus ;
- un examen de la protection thermique et mécanique de la paroi des RST au droit des dépassées des tubulures ;
- l'examen visuel de l'état du revêtement de zones témoins de la paroi du réservoir comme précisé en 6.1
- un examen des rapports de vérification altimétrique et de l'analyse de conformité des valeurs obtenues par rapport aux tassements admissibles.
- un examen des rapports annuels de protection cathodique et de la prise en compte des actions éventuelles requises dans ces rapports ;
- un examen des éléments justifiant l'absence de visite intérieure.

Note : Au même titre que les ESP contenant du butane, du propane commercial ou d'autres fluides mentionnés par décision ministérielle, les réservoirs fixes sous talus contenant un fluide non corrosif sont dispensés de vérification intérieure, lors des inspections périodiques, s'il est démontré que le fluide contenu n'est pas corrosif ;

- un examen visuel des accessoires de sécurité (soupapes de sûreté), conformément au II de l'article 13 et au V de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
- un examen visuel des accessoires sous pression attachés au réservoir sous talus, conformément au II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

A partir de la date de mise en application de cette révision du CTP, et suivant les conditions mentionnées ci-après, l'inspection périodique intègre l'examen visuel de l'état du revêtement de zones témoins de la paroi du réservoir. [...] Dans la mesure où ces zones particulières n'existent pas déjà, et si l'exploitant estime ne pas pouvoir les créer en exploitation, avec toutes les conditions de sécurité requises, elles seront réalisées lors de la prochaine requalification périodique. Pour ces derniers réservoirs, l'examen par sondage de l'état de la paroi, n'aura lieu qu'à partir de la prochaine requalification périodique.

§5.2.1 revêtement externe

À compter de la date de mise en application de cette révision du CTP, une zone témoin d'au moins 1 m² (par exemple en caissons de tubulures, en paroi supérieure de sphères...) pouvant faire l'objet d'un détalutage ponctuel lors des inspections périodiques, sera définie par l'exploitant afin de vérifier visuellement l'état du revêtement. Cette disposition, exigée pour tout nouveau RST, est, dans la mesure du possible, mise en oeuvre pour les réservoirs existants lors de la requalification. Pour ces réservoirs, l'impossibilité de mettre en oeuvre cette disposition est justifiée. La justification écrite est conservée dans le dossier d'exploitation.

Constats :

Les différents documents consultés ont montré que les deux réservoirs sous talus sont suivis en service avec plans d'inspection élaborés selon le guide DT84 en intégrant les dispositions du CTP sur les dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus, destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés.

L'examen des documents fournis a montré :

pour le réservoir n°332P1

- un dernier contrôle annuel de la protection cathodique du 03/05/2023 (CRI n°848648 du 25/10/2023),
- un dernier contrôle annuel de positionnement du 06/02/2023 (CRI n°841285 du 23/03/2023), la quantité de produit dans le réservoir est notée ;

- une dernière inspection périodique satisfaisante le 5/02/2021,
- la dernière requalification périodique prononcée le 20/12/2012 et l'échéance de la prochaine requalification périodique est le 18/12/2024 (échéance maximale à 12 ans selon le guide DT84).

Pour l'examen visuel de l'état du revêtement de zones témoins de la paroi du réservoir, il est prévu pour la prochaine requalification périodique prévue en 2024 l'enlèvement du sable au niveau de 7 chambres (PREC n°646941 du 23/06/2023).

pour le réservoir n°332P2

- un dernier contrôle annuel de la protection cathodique du 03/05/2023 (CRI n°848649 du 25/10/2023)
- un dernier contrôle annuel de positionnement du 06/02/2023 (CRI n°841286 du 23/03/2023), la quantité de produit dans le réservoir est notée ;
- une dernière inspection périodique satisfaisante le 24/02/2020,
- la dernière requalification périodique prononcée le 07/04/2014.

Pendant la visite des installations, il n'a pas été possible d'examiner et de lire les informations sur les plaques signalétiques des deux récipients car celles-ci se trouvaient derrière une grille en espace confiné non accessible. Les accessoires de sécurité ont pu être examinés (cf. point de contrôle suivant).

Documents consultés :

récipient 332P1 n°2041 PS = 8,5 bar, V=3 219 000 l :

- notification inspection n°646941 (avis SAP 14748215) du 23/06/2023
- compte rendu d'inspection (CRI) n°841285 du 23/03/2023
- CRI n°848648 du 25/10/2023
- compte rendu d'inspection périodique n°588410 du 05/02/2021
- CRI n°759607 du 06/12/2017 - mise à jour du plan d'inspection
- compte rendu d'inspection périodique n°518253 du 19/02/2015
- attestation de requalification périodique n°50001613277 du 14/03/2013

récipient 332P1 n°2042 PS=8,5 bar, V=3 219 000 l :

- compte rendu d'inspection (CRI) n°841286 du 23/03/2023
- CRI n°848649 du 25/10/2023
- compte rendu d'inspection périodique n°674090 du 24/02/2020
- CRI n°759636 du 06/12/2017 - mise à jour du plan d'inspection
- attestation de requalification périodique n°50001707323 du 07/04/2014

Observations :

Les plans d'inspection des deux réservoirs sous talus doivent être mis à jour pour intégrer les dispositions du CTP révision septembre 2019 (dernières mises à jour le 6 décembre 2017).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessoires de sécurité des réservoirs sous talus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, soupapes

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Constats :

Pendant la visite au niveau de la partie supérieure des réservoirs sous talus, les 2 soupapes PSV1P001 et PSV2P001 étaient présentes au niveau du réservoir 332P001 et les 2 soupapes PSV1P002 et PSV2P002 étaient présentes au niveau du réservoir 332P002.

La plaque de dernier tarage de la soupape PSV1P1 à 8,5 bar de 01/21 était en place et visible.
De même, la plaque de dernier tarage de la soupape PSV2P2 à 8,5 bar de 03/23 était en place et visible.

Les procès verbaux de dépose et de pose d'une soupape de sûreté n°PSV1P2 font apparaître une date de dépose le 14/03/2023 et une date de remise en place le 21/03/2023, soit un délai de 7 jours.

Les procès verbaux de dépose et de pose d'une soupape de sûreté n°PSV2P2 font apparaître une date de dépose le 21/03/2023 et une date de remise en place le 21/04/2023, soit un délai de 1 mois.

Les procès verbaux de dépose et de pose d'une soupape de sûreté n°PSV1P1 font apparaître une date de dépose le 04/01/2021 et une date de remise en place le 11/01/2021, soit un délai de 7 jours.

Les procès verbaux de dépose et de pose d'une soupape de sûreté n°PSV2P1 font apparaître une date de dépose le 11/01/2021 et une date de remise en place le 15/01/2021, soit un délai de 4 jours.

Ces délais ne correspondent pas à la notion de « remplacement immédiat » (sans délai), en particulier pour le délai d'un mois pour la soupape n°PSV2P2.

Documents consultés

- procès verbal soupape à ressort PSV1P1 du 12/01/2021 et annexes
- procès verbal soupape à ressort PSV2P1 du 18/01/2021 et annexes
- procès verbal soupape à ressort PSV1P2 du 17/03/2023 et annexes
- procès verbal soupape à ressort PSV2P2 du 23/03/2023 et annexes

Observations :

L'exploitant doit justifier qu'il respecte les dispositions précitées et notamment la notion de « remplacement immédiat ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Incident du 20/11/2023 départ feu cuvette 21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, travaux, permis d'intervention et permis feu

Prescription contrôlée :

Les permis rappellent notamment :

- le descriptif du travail à effectuer,
- la durée de validité délivrée,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles,
- les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Dans le cas des permis d'intervention et permis de feu, une vérification de la fin des travaux est tracée sur le permis. Les opérateurs lors de leur tournée sur le site assurent la surveillance pendant et après ces travaux.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et signés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou intervention sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article R.512-69 du code de l'environnement

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le 22/11/2023 d'un départ de feu survenu le 20/11/2023 lors de travaux au niveau d'un regard eaux huileuses situé à proximité du réservoir de stockage P604 dans la cuvette de rétention 21. Ce départ de feu a été rapidement éteint avec des extincteurs par les intervenants de l'entreprise sous-traitante effectuant les travaux.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont effectivement constaté que le réservoir P604 est en travaux, pour lesquels un permis de feu a été établi (meulage).

L'exploitant a indiqué qu'une purge du réservoir de stockage P603 avait eu lieu le 20/11/2023, dont la chronologie vis-à-vis des travaux sur le réservoir P604 reste à préciser.

Le réservoir P603 est situé à côté du réservoir P604 dans la même cuvette de rétention et contient de l'essence. Le regard à proximité de la zone de travaux est connecté au regard entre les réservoirs P604 et P603, lui-même connecté au regard collectant la purge du réservoir P603 (réseau eaux huileuses).

Dans le cadre des travaux, l'exploitant a indiqué qu'une protection a été mise en place sur le regard eaux huileuses situé à proximité de la zone de travaux. Cela n'a pas été suffisant.

Le permis de travail validé le 20/11/2023, complémentaire du plan de prévention n°PDP-S-2023-026 P604, mentionne les points suivants :

- descriptif du travail, durée de validité, matériel pouvant être utilisé, mesure de prévention, moyens de protection, moyens de lutte incendie ;
 - une vérification du sol propre sans hydrocarbure doit être réalisée par l'entreprise utilisatrice ;
 - le contrôle du taux d'oxygène, de l'absence de risque d'explosivité et de l'absence d'hydrogène sulfuré a été fait à 9h09 le 20/11/2023 et un contrôle de l'explosivité devait être réalisé en continu.
- Le permis de travail ne mentionne pas la vérification de la fin des travaux.

Les inspecteurs ont constaté que l'incendie s'était étendu hors des regards et canalisations au regard du noircissement des équipements (vannes, tuyauteries, échafaudage) et de la végétation (herbe) situés à proximité, indiquant la présence d'hydrocarbures hors des regards à proximité immédiate de ces travaux nécessitant un permis feu.

Document consulté :

- permis PDP-5-2023-026 P604 signé le 20/11/2023 : GC/ECHAF/INSPECTION/METALLURGIE/DECAPAGE-PEINTURE/(ELEC-INSTRUM/BAREMAGE travaux de chaudronnerie externes (descriptif sur BV) meulage bas de virole travaux validés du 20/11/2023 6:00 au 20/11/2023 21:00 (permis valable du 20/11/2023 au 24/11/2023)

Observations :

L'exploitant précise la chronologie de l'incident et si la vérification préalable de l'absence d'hydrocarbures a été réalisée. L'exploitant précise si les purges sur le réservoir P603 étaient autorisées ou non pendant les travaux.

Il vérifie l'absence de débordement des regards précités en cas de purge vers le réseau eaux huileuses (nivellement) ; ou corrige le nivellement du réseau en conséquence le cas échéant (cf. art. 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24/01/2019 modifié).

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'incident dans un délai de 3 mois maximum.

Type de suites proposées : Susceptible de suites